



AUTORISATION DE TRAVAUX DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2014 – 204 -

Pétitionnaire : Etablissement public en charge du Parc national des Pyrénées
Adresse : Parc national des Pyrénées – villa Fould - 2, rue du IV Septembre – 65000
TARBES
Nature de la demande : travaux dans le cœur du Parc national des Pyrénées : travaux sur le
sentier de Saoubiste suite à la crue de juin 2013,
Localisation : sentier piétonnier dit de Saoubiste sur le territoire de la commune de Laruns
(*Pyrénées-Atlantiques*),
Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par M. Jean BURRE - chargé de mission
infrastructures / aménagement du Parc national des Pyrénées

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1 et R 331-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de
la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de
l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du
Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu la demande d'autorisation spéciale de travaux déposée le 17 mars 2014 par Monsieur le
Directeur du Parc national des Pyrénées,

Vu l'avis émis par le conseil scientifique du Parc national des Pyrénées en date du 2 juin
2014,

considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra,
sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

././.

- article premier :

Dans le cadre des autorisations prévues aux articles sus mentionnés, Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise l'établissement public en charge du Parc national des Pyrénées à réaliser les travaux de réhabilitation du radier de Saoubiste (*vallée d'Ossau - Pyrénées-Atlantiques*), endommagé par la crue du gave lors de l'épisode pluvieux des 18 et 19 juin 2013, tels que décrits dans le dossier annexé à la demande d'autorisation spéciale.

- article deux :

Des mesures de portée générale devront être prises de manière à maintenir la flore et la végétation du site dans un bon état de conservation. On portera notamment une attention particulière à prévenir tout risque accidentel d'introduction et de prolifération de végétaux exogènes. Par ailleurs des mesures de remise en état du site après travaux seront prévues.

Ces mesures concerneront :

- la circulation des engins :

Afin d'éviter l'introduction accidentelle de matériel végétal non présent sur le site, les engins de chantier devront être exempts de restes de sols, de traces de terre ou de matériel végétal. Ils devront subir, avant leur arrivée sur le site, un nettoyage complet et minutieux à l'aide de jet haute pression pour éliminer tout risque de transplantation de végétation exogène.

La circulation des engins devra se limiter à leur seule zone d'intervention.

L'acheminement des engins devra être étudié pour minimiser l'impact sur la végétation et en particulier sur les zones les plus fragiles. La circulation sera proscrite sur les zones humides et l'ensemble des zones les moins portantes. Un plan de circulation définira les zones d'action possible, les zones à éviter et celles à proscrire.

- le stockage des matériaux, des outils et des déblais générés par le chantier :

Le stockage des déblais, des outils nécessaires à la réalisation du chantier et des matériaux se fera conformément au plan de circulation et en évitant les zones humides et fragiles.

Une information sur panneau (*soignée et durable*) sur les travaux en cours (*nature, objet, durée, autorisation délivrée par le Parc national, etc..*) expliquant les travaux aux randonneurs sera mise en place. Les cheminements des randonneurs durant les travaux devront être sécurisés et bien définis avec le chef de secteur du Parc national. Il sera utilisé uniquement des moyens réversibles (*type « rubalyse » par exemple*) mais avec un fléchage de qualité permettant de rester en place durant toute la durée du besoin. Les zones à risque du chantier seront interdites aux randonneurs par des moyens similaires. Il sera utilisé le même type de protection pour tous les guidages ou interdictions à mettre en place. Ces derniers seront déterminés sur place en présence du chef de secteur du Parc national.

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve durant toute la durée du chantier. Il ne devra notamment y avoir aucun brûlage de matériaux ni aucun rejet de produits de chantier ou d'eau de lavage dans le milieu naturel, tous les déchets et gravats seront redescendus dans la vallée. D'une manière plus générale, toutes les précautions devront être prises afin de réduire le plus possible l'impact des travaux sur le milieu naturel.

../..

La présente autorisation vaut de la date de sa signature au 31 décembre 2014. Les travaux devront être achevés à cette date.

- article trois :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

- article quatre :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.parc-pyrenees.com

Fait à Tarbes, le lundi 4 août 2014

V / d

Gilles PERRON
Directeur du Parc national des Pyrénées

Pour le Directeur
et par délégation,

Le Secrétaire Général
Yves HAURE



La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.